



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d'inondation (PPRI) de Gavisse (57)**

n° : F-044-19-P-0043

Décision du 6 juin 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n°F-044-19-P-0043, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 16 avril 2019, relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Gavisse (57).

Considérant les caractéristiques du plan à réviser,

- qui concerne les risques d'inondation de la Moselle et de la Boler sur le territoire de la commune de Gavisse, et qui a été approuvé le 3 novembre 1999,
- dont la révision vise à prendre en compte deux nouvelles études, l'une, réalisée en 2015, portant sur la Boler, l'autre, réalisée en 2018, portant sur la Moselle, étant précisé que ces études ont redéfini de nouvelles emprises inondables pour les deux cours d'eau, des nouvelles cotes de référence et apporté une connaissance plus fine des caractéristiques des crues,
- étant précisé que l'aléa pris en compte dans la révision du PPRI est celui résultant des deux cours d'eau en concomitance de crue,
- dont le règlement définira, en zone inondable :
 - des zones inconstructibles, pour tous les secteurs non urbanisés, ainsi que pour les secteurs urbains soumis à un aléa fort ou très fort (supérieur à 1 mètre d'eau)
 - des zones constructibles sous prescriptions (diminution de la vulnérabilité) dans les autres secteurs, et notamment les centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à 1 mètre pour la crue de référence,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- sur le territoire de la commune de Gavisse, commune agricole comportant environ 560 habitants, la population étant stable depuis 10 ans,
- sur un territoire comportant les deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Héronnière Gansebruch à Gavisse » et « Zones humides de Cattenom et prairies à Grand pigamon de la vallée de la Moselle », étant précisé que ces deux ZNIEFF sont situées en bordure sud-ouest de la commune,
- l'absence d'impacts significatifs sur l'environnement ou la santé humaine :
 - la révision du PPRI devant contribuer à améliorer la connaissance de l'aléa et le niveau de protection du règlement,
 - l'absence d'impacts significatifs sur les milieux naturels sensibles, les ZNIEFF étant notamment situées en zone inondable à distance de toute urbanisation existante, la révision du PPRI étant sans incidence sur ces zones, qui restent inconstructibles,
 - l'absence d'impacts significatifs sur l'urbanisation induite, du fait de la faible croissance démographique de la commune,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Gavisse n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de Gavisse, n° F-044-19-P-0043, présentée par la direction départementale des territoires de la Moselle, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 juin 2019

Pour le président de l'Autorité environnementale,
Par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.